La République, les religions et la laïcité.

Intro :

Entre 1801 et 1905, la France vit sous le régime du **Concordat**, accord signé entre Napoléon et la Papauté et élargi aux autres confessions alors présentes sur le territoire national. Ce texte est un engagement réciproque entre l’Eglise catholique et l’Etat. Ce dernier reconnaît le catholicisme comme la « religion de la grande majorité des Français », ce qui n’en fait pas une religion officielle mais lui accorde un statut dominant. En contrepartie de ce statut privilégié, le clergé doit faire serment de respecter les principes républicains. L’Etat via le budget des cultes prend en charge la rémunération du clergé et l’entretien des lieux de culte qui souvent sont la propriété de l’Etat.

La proclamation de la République en 1870 et la domination de la politique par les **Radicaux**, mouvement qui réunit **des Républicains anticléricaux** comme Gambetta, Ferry, Clemenceau, Waldeck-Rousseau, Combes, ouvrent une période de lutte intense entre la conception laïque de la République et les mouvements politiques minoritaires mais toujours influents et attachés à la religion.

Entre 1875 et 1907, une succession de lois et de querelles vont permettre d’affirmer la laïcité républicaine comme un des principes fondamentaux de notre système, principe qui encore aujourd’hui est l’objet de débat.

Pbmtq **: Pourquoi la laïcité a-t-elle été et reste un enjeu Républicain et quelle place la République accorde-t-elle aux religions ?**

I. La construction d’une République laïque (1870-1920)

 **1. Le combat de la République contre le cléricalisme.**

a) définition :

**Laïcité (au sens politique)** : Principe qui consiste à une stricte séparation entre l’Etat et l’Eglise et qui vise à supprimer l’influence des communautés religieuses dans la vie publique.

**Cléricalisme :** Position idéologique qui prône la prédominance de la religion et des communautés religieuses sur la vie politique et les institutions publiques.

**Anticléricalisme :** Opposition à l’influence des religions sur la vie publique.

b) Une France marqué par le christianisme et l’anticléricalisme.



La Société française de la fin du 19e siècle est religieusement divisée. La pratique religieuse à fortement déclinée dans certaines régions alors qu’elle se maintient très largement dans d’autres. Il existe donc un clivage important entre les partisans d’une république laïque et les tenants d’une France chrétienne.

La carte témoigne de la persistance d’une pratique religieuse forte dans les régions rurales de l’Ouest au Nord ainsi que dans les régions de l’est ou dans les régions montagnardes du Massif Central et des Pyrénées.

Inversement, la pratique religieuse est faible autour de Paris, dans le centre, le Sud-ouest et près de la Méditerranée.

Ainsi, les députés élus dans des régions où la pratique religieuse est forte seront enclins à s’opposer à la laïcisation de la république alors qu’inversement les députés des régions déchristianisés seront souvent anticléricaux.

c) le Radicalisme, un mouvement anticlérical.

Dès 1969, Dans le Programme de Belleville, Léon Gambetta, un des pères du **radicalisme** (dont le nom émane du discours prononcé à Belleville) souhaitait la **« séparation de l’Etat et de l’Eglise ».**

Parvenus au pouvoir en 1870, les Républicains anticléricaux vont faire voter de nombreuses lois favorisant la laïcisation de l’Etat.

Entre 1875 et 1885, plusieurs mesures comme la suppression du repos dominical obligatoire, des prières publiques ou du serment religieux devant les tribunaux (1880) sont une première étape vers la laïcité républicaine. En1884, le parlement vote une loi rétablissant le divorce et supprime les prières qui traditionnellement ouvraient les sessions parlementaires. Mais c’est l’école qui est le centre de la lutte des Républicains.

**2.** **L’école un enjeu majeur entre l’Etat et l’Eglise** (1880-1904)

 **a) les lois Ferry et Goblet : (1881-1886) :**

La loi Falloux de 1850 imposait l’enseignement religieux et morale dans les programmes scolaires et octroyait une place importante à l’enseignement privée confessionnelle et principalement catholique qualifiée d’**enseignement libre**. Il existe donc, en 1880, une cohabitation entre une école publique et école privée.

Dominé par des Républicains anticléricaux, le **ministère de l’instruction publique** voit se succéder des ministres qui souhaitent imposer la laïcité dans l’enseignement. Il s’agit pour la République d’imposer un enseignement public et donc de récupérer le monopole de l’instruction qui, durant les siècles précédents, fut principalement confié **aux congrégations religieuses.**

Une série de lois va imposer les principes de la laïcité dans l’enseignement public sans pour autant faire disparaître les établissements privés :

 - la neutralité de l’enseignement en matière de religion, de philosophie et de politique (1881)

 - la non confessionnalité de l’enseignement public, (1882)

 - la laïcité du personnel enseignant formé par les écoles normales départementales, (1886).

Ces mesures vont contribuer à mettre en place une **école publique** **et laïque** qui s’oppose à une **école privée souvent confessionnelle**, sans aller jusqu’à la suppression des écoles libres et l’abrogation de la loi Falloux, la République veut voir triompher son modèle laïc **.** Ainsi une large majorité des enfants est instruit par l’état, mais dans les milieux bourgeois et catholiques, des milliers de familles inscrivent leurs enfants dans les établissements privés confessionnels.

 **b. La lutte contre les congrégations : (photo 1 p 370)**

 **Loi de 1901 :**

**La loi sur les associations** impose le contrôle des congrégations religieuses par l’état. Elle permet la dissolution ou la fermeture des établissements (d’enseignement) par décret ministériel. (Art. 13 et 14). Ainsi, l’état impose à l’Eglise catholique des règles qui limitent sa présence et son influence.

 « Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une **loi** qui déterminera les conditions de son fonctionnement. Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu’en vertu d’un décret rendu en conseil d’État. La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres. » (art.13)

Les membres d’une congrégation non autorisée sont interdits d’enseigner ou de diriger un établissement d’enseignement. (art.14)

La liste des membres et les comptes et l’inventaire de la congrégation sont à la disposition du préfet. (art.15)

« Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite… » (art.16)

« Les congrégations existantes (…) qui n’auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront dans un délai de trois mois, justifier qu’elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ces prescriptions. À défaut de cette justification, elles seront réputées dissoutes de plein droit ; il en sera de même des congrégations auxquelles l’autorisation aura été refusée… » (art.18)

La loi du 7 juillet 1904 : Emile Combes, un radical foncièrement anticlérical fait voter une loi interdisant les congrégations enseignantes :

« L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations.

« Les congrégations autorisées à titre de congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans.

« Il en sera de même des congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient, en fait, exclusivement voués à l'enseignement à la date du 1er janvier 1903.

« Les congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être, à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets, ne conservent le bénéfice de cette autorisation ou de cette instance d'autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts. »

Les lois de 1901 et de 1904 ne font pas disparaître l’enseignement privé mais vont fortement réduire son influence. Plus de 5000 écoles confessionnelles sont fermées, une dizaine de milliers de moines et de religieux sont expulsés de leurs couvents, nombreux sont ceux qui choisissent l’exil en Belgique, en Espagne, ou au Canada. D’autres fondent des **missions** dans les colonies (photo p280) car dans ces territoires, l’état ne dissout pas les congrégations d’enseignement.

 **c. L’opposition des catholiques à l’expulsion des congrégations. (doc. 1 p366)**

L’expulsion des congrégations conduit dans certaines régions très catholiques et attachées à l’enseignement religieux à des luttes entre partisans de laïcité et soutien de l’Eglise.

Le texte suivant montre un exemple du soutien populaire dont dispose l’Eglise en particulier dans l’Ouest de la France.

«Cinq cent hommes du 19° régiment de ligne et quatre cent de l’infanterie coloniale sont dirigés vers Lesneven, un des villages les plus coriaces. Arrivant au galop d’un cheval de labour, un paysan surgit devant la mairie où veille Rusquec, chef des rebelles. L’alarme est donnée, le tocsin sonne. Un fossé creusé devant la porte de l’école est masqué de fascines, les Bretons se massent dans la cour ou se hissent sur les murs. La troupe doit déloger les occupants de trois barricades, puis forcer le portail barré par des charrettes et des chaînes, tandis que les paysans aspergent de purin épaulettes et képis en chantant *Ave maris stella*. Puis c’est la mêlée brutale : on relèvera quinze blessés ». **Texte cité** par **F. Core** dans *le Roman vrai de la IIIe République*.

Les habitants du village de Lesneven (au nord de Brest dans le Finistère) s’opposent à l’expulsion de la congrégation religieuse qui assure l’enseignement dans le village. L’Etat a donc recours à la force, en envoyant l’armée. La lutte entre le village et la troupe est acharnée et témoigne des divisions de la société française entre les citoyens traditionnalistes attachés aux valeurs religieuses et les citoyens anticléricaux.

 **II. La loi de 1905, la séparation de l’Etat et de l’Eglise.**

 **1. Une lutte parlementaire**

Les radicaux forment avec le soutien des socialistes le gouvernement du « bloc des Gauches ». Ce gouvernement poursuit l’œuvre d’E. Combes et va mener, durant près de 9 mois, la lutte pour la séparation de l’Eglise et de l’Etat. Le projet de loi est déposé devant l’Assemblée Nationale le 25 mars 1905. Discuté durant près de 4 mois, le texte est accepté par les députés (341 voix contre 233). Le texte est ensuite présenté au Sénat qui ne le votera qu’en novembre (181 voix contre 102). Si une large majorité adopte le texte, les parlementaires conservateurs de droite ont mené une intense lutte pour repousser le texte. Promulgué le 9 décembre 1905, la loi entre en application le 1er janvier 1906.

 **2. les principes de la loi**: **Doc 2 p366.**

L’art. 1 garantie **la liberté de conscience** et **l’exercice des cultes** mais l’Etat refuse de prendre en charge le coût financier du culte (salaire des prêtres, des pasteurs et des rabbins ou l’entretien des lieux de cultes). Enfin, l’art. 3 prévoit de dresser un « inventaire des biens mobiliers et immobiliers » des communautés religieuses dans un double but, connaître la richesse patrimoniale des communautés religieuses (« le milliard de l’Eglise ») et ainsi les soumettre à l’impôt, différencier les biens nationaux « dont les établissements (religieux) ont la jouissance » et ainsi séparer les possessions de l’Etat de la possession des communautés religieuses. **Il s’agit d’une procédure de séparation des biens similaire à celle des divorces.**

Enfin, l’état impose que **les biens des communautés** soient gérés par des **associations,** responsables devant l’Etat, des biens et des charges fiscales ou locatives que l’Etat et les collectivités locales peuvent leur imposer.

 **3. Une loi qui se heurte à l’opposition catholique.**

**Doc 4 et 5 p 367.**

La loi est très mal acceptée par l’Eglise. Le pape condamne la séparation dénoncée comme une fracture « du lien séculaire » unissant « la nation » au « siège apostolique ». C’est surtout une injure «  vis-à-vis de Dieu » que « la République renie ».

La loi provoque donc la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège.

En France, l’opposition catholique va prendre une forme parfois violente mais surtout un refus de nombreuses communautés de se constituer en association et de procéder aux inventaires. C’est **la crise des inventaires.**

 En 1907, Clémenceau assouplit la politique anticléricale en mettant fin aux inventaires, après avoir affirmé devant l’AN que « quelques cierges ne valent pas une révolution ».

Progressivement, la séparation est acceptée par l’Eglise et le climat s’apaise. La 1ère GM conduit même à un rapprochement entre catholiques et anticléricaux, qui furent nombreux à **fraterniser dans les tranchées**.

La fin de guerre conduit à une situation paradoxale. En effet, le retour dans la République laïque de l’Alsace et de la Lorraine conduit à une distinction juridique entre ces deux régions non soumises aux lois sur la laïcité de l’école ou de séparation de 1905 et qui donc conservent une participation de l’état aux dépenses cultuelles et autorise un enseignement dans les écoles publiques. Cette cohabitation de deux systèmes témoigne de l’apaisement des tensions.

**II. La Laïcité dans la République après 1945.**

 1. **Laïcité et pratique religieuse en France.**

 **a) La Laïcité, un principe constitutionnel**

Durant la période de l’occupation, l’Etat Français avait réintroduit la religion dans l’enseignement (fin de « l’école sans Dieu ») et favorisé l’enseignement confessionnel. Cependant, l’abrogation des lois de Vichy conduit au rétablissement des lois républicaines antérieures. Enfin, la rédaction des nouvelles constitutions de 1946 et 1958 est l’occasion d’inscrire la laïcité comme principe fondamental de la République

**Constitution de 1946 : (Préambule)**

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, **le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés**.

L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

**Constitution de 1958 :**

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

Comme le montre les deux extraits, la Constitution de 1958 va plus loin que celle de 1946, celle-ci affirmait l’égalité religieuse et la laïcité de l’enseignement, alors que le texte de 1958 qualifie la **République** de **Laïque**, tout en garantissant le respect « de toutes les croyances ».

 **b) les évolutions religieuses en France.**

Deux évolutions modifient profondément la relation entre l’Etat et les communautés religieuses :

 - **le déclin de la pratique religieuse dans la population française** affaiblit l’influence des religions dans la vie quotidienne. Cependant, il existe un clivage générationnelle (cf. document ci-dessous) entre les personnes âgées dont les pratiques religieuses restent fortes et les jeunes dont la pratique décline fortement et qui revendique fréquemment leur athéisme (40% des jeunes en 1996). Ainsi aujourd’hui 1/4 des Français déclare ne pas avoir de **« religion d’appartenance ».**

Insee.

 Le déclin des pratiques religieuses explique les mutations dans les comportements sociaux des Français, on peut citer comme exemples la proportion élevée de naissances hors mariage, plus de 51% des naissances enregistrées entre 1995 et 2004 ou la pratique de la cohabitation prénuptiale en 2004, qui concerne plus de 75% des couples de moins de 40 ans contre seulement 2% des couples de plus de 65ans. Cependant la pratique religieuse induit d’importantes différences de comportement. Les pratiquants ont, par exemple, plus d’enfants que les non pratiquants (moyenne de 2,7 enfants par femme contre un peu moins de 2) et sont plus nombreux à se marier.

 **- l’essor d’une religion exogène, l’Islam**, liée à l’immigration et à la politique d’intégration des années 1950-2010. Cette religion, contrairement aux religions reconnues par le régime concordataire de 1801 ne disposent pas jusqu’en 2003 de représentation officielle. De plus, il n’existe dans les années 1950 qu’un petit nombre de lieux de culte, comme la Mosquée de Paris (1923). En 1976, on ne recensait que 150 salles de prières et mosquées en France contre plus de 2200 aujourd’hui. Les musulmans représentent une communauté de 4 à 5 millions de personnes soit 6 à 8% des Français mais 14% des 18-24 ans s’affirment comme musulmans. L’importance numérique de la communauté musulmane a conduit à un débat sur sa représentation qui a abouti à la création en 2003, d’un **conseil français du culte musulman** qui donne à l’Islam de France, un statut similaire aux autres religions concordataires.

 **2. L’école, lieu d’affirmation et de débats sur la laïcité.**

**a) la cohabitation publique/privée.**

****

La question de la laïcité pose la question de la cohabitation de 2 systèmes scolaires public et privée.

 **La Loi Michel Debré de 1959** permet des contrats d’association entre les établissements privés et l’Etat. Dès lors, l’enseignement privé remplissant un « service public d’enseignement », l’Etat prend en charge la rémunération des enseignants et les dépenses de fonctionnement des **établissements sous contrat**.

**Entre 1981 et 1995, l’école devient un enjeu politique entre droite et gauche.**

**En 1981,** La Gauche arrive au pouvoir (F. Mitterrand) et souhaite mettre en place un **« grand service public unifié et laïc de l’éducation »** conception introduite **la loi Savary de 1984** (doc.1et 2 p 368+ p371). Durant 3 ans, partisans de l’école publique et défenseurs de « l’école libre » s’opposent en organisant de grandes manifestations.

**Entre 1993- 1994**, **la loi Bayrou** permettant un financement simplifié de l’école publique est critiquée par les partisans de la Laïcité puis partiellement invalidée par le conseil constitutionnel.
Aujourd’hui, la question porte davantage sur la notion d’égalité des chances car les écoles privées sont pour de nombreuses familles, un moyen de contourner **les effets négatifs de « la carte scolaire »** et **de cultiver l’entre-soi,** comme en témoigne la part du privé dans une ville comme Paris (plus de 25% des effectifs) contre une moyenne nationale d’environ 13%. Cependant, la moyenne des enfants scolarisés dans des collèges ou lycées privées dépasse 20 %.

**b) Un débat ravivé par la question des signes religieux.**

**1989**: Débat sur le port de signes religieux distinctifs « **affaire du voile islamique » (doc. 3 p 369).**

Trois élèves refusant de retirer leur voile dans l’enceinte d’un collège sont exclues. L’absence d’une législation claire sur la question conduit à la multiplication des conflits dans les écoles ; conflits que le Conseil Constitutionnel ne réussit pas à apaiser.

**Texte 5 p369 :**

**Question : Quelle contradiction le conseil constitutionnel met-il en évidence ?** Le Conseil C. met en évidence la contradiction entre deux principes constitutionnels, la liberté d’expression et de manifestation de croyances religieuses qui n’est pas contraire à la laïcité et **le « caractère ostentatoire »** de la pratique qui peut être assimilée à une forme de « **Prosélytisme ou de propagande »** portant « atteinte à la dignité ou à la liberté (…) des membres de la communauté éducative.

Durant la période 1989- 2003, les établissements mettent en place des règlements intérieurs proscrivant le port de signes religieux ostentatoires mais une clarification définitive est apportée par la **loi du 15 mars 2004** qui affirme l’illégalité des signes religieux ostentatoires dans un établissement **d’enseignement public**. Cependant la République autorise la création d’établissements confessionnels musulmans dont le premier est créé à Aubervilliers en 2001.

**Conclusion :**

La question religieuse reste un enjeu politique en France car elle oppose des principes constitutionnels parfois contradictoires, comme par exemple, les principes de **liberté d’expression, de liberté de conscience et de culte**, garantis comme droit humains fondamentaux, sacrés et inaliénables et les principes **de laïcité, de neutralité religieuse,** fondements républicains et **l’enseignement public.**